

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 C 093
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-59 en date du 21 Aout 2023 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRMC-0005 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Aximum, 42160 Andrézieux Bouteon en date du 15/05/2024

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparation d'ouvrage sur le territoire de la commune de Pradelles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections de RN 88 concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Langogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section : **PR 99+200 au Pr 99+900** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 27 mai 2024 à 7h00 au mardi 18 juin 2024 à 17h00.

L'entreprise veillera au respect de la réglementation applicable aux jours hors chantiers en France métropolitaine.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- **Par voie unique par sens alterné par feux tricolores**(schéma CF 24 du manuel du chef de chantier), sur un tronçon de 400 mètres maxi.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des dits convois,

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera:

- fournie, mise en place et entretenue par Aximum, 42160 Andrézieux Boutéon sous le contrôle de la DIR Massif Central/District Centre/CEI de Langogne.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 9

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire,
 - M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
 - M. le directeur des services incendie de la Haute-Loire,
 - Mme. la chargée de projet de l'entreprise adjudicataire des travaux, (michael.morais@aximum.fr)
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
-
- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,
 - M. le maire de Pradelles
 - M. le président du département de la Haute-Loire,
 - M. le chef du CEI de Langogne / Lanarce, direction interdépartementale des routes Massif Central,

- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Loire.
- DIRMC/DPEE/TTISR (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

Le Puy-en-Velay, le

*Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du District Centre,*